



Envoi au contrôle de légalité le : 16 octobre 2023

Publication électronique le : 16 octobre 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 18 SEPTEMBRE 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Zohra OUAGUEF

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Frédéric MELCHIOR.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

**ATTRIBUTION DES PARTICIPATIONS DE FONCTIONNEMENT AUX POINTS
ACCUEIL ECOUTE JEUNES (P.A.E.J)**

(N°2023-386)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.112-1 et suivants et L.115-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais – pacte des solidarités humaines » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 05/09/2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer aux quatre Points Accueil Ecoute Jeunes, une participation départementale d'un montant total de 236 256 €, selon la répartition du tableau ci-dessous, pour la réalisation des actions et selon les modalités définies au rapport joint à la présente délibération :

Territoires d'intervention	Structure gestionnaire	PAEJ	Accueils	Financement
Arrageois	La Vie Active	PAEJ Henri Darras	St Pol et Frévent	65 514 €
Ternois			Arras et Bapaume	
Lens Liévin	APSA	PAEJ Le fil d'Ariane	Avion, Lens, Liévin, Mazingarbe, Noyelles-sous-Lens	54 314 €
Hénin Carvin	Le Sagittaire	PAEJ Equinoxe	Carvin, Courrières, Leforest, Evin, Hénin-Beaumont	48 314 €
Boulonnais	Littoral Préventions Initiatives (LPI)	PAEJ Autrement	Boulogne, Etaples, Marquise	68 114 €
Montreuillois			Montreuil, Hesdin	

Article 2 :

D'attribuer à l'EPDEF une participation départementale d'un montant total de 64 498 € pour la réalisation des actions et selon les modalités définies au rapport à la présente délibération.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les bénéficiaires visés aux articles 1 et 2, les conventions précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de ces participations, dans les termes des projets joints à la présente délibération.

Article 4 :

Les dépenses versées en application des articles 1 et 2 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AE €	Dépense €
C02-421C03	6568/934213	Points accueil écoute jeunes	392 000,00	300 754,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 18 septembre 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle Solidarités
Direction de l'Enfance et de la Famille
Service Départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance
Territoire

..... CONVENTION

Objet : Convention portant sur la mise en œuvre des PAEJ

Entre le Département du Pas-de-Calais, collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012, représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 18 septembre 2023

Ci-après désigné par le « Département »

d'une part,

Et

L'organisme identifié au répertoire SIREN sous le N°représenté par **Monsieur / Madame**, Président du Conseil d'Administration, tant en vertu des statuts, que de la délibération du Conseil d'Administration en date du

Nom :

Nature juridique : **Association à but non lucratif Loi 1901**

Adresse du siège social :

Ci-après désigné par « l'Association »

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit,

L'organisme déclare être en règle avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations de droit privé à but non lucratif et à leurs activités.

Il déclare que l'action pour laquelle il a sollicité la participation n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'il n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, il déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'action faisant l'objet d'une participation.

Paraphes :

Page 1 / 5

Ceci exposé les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et l'Association pour la mise en œuvre du projet défini à l'article 2, en exécution de la décision attributive de participation prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 18 Septembre 2023.

ARTICLE 2 : NATURE DE LA MISSION CONFIEE

La participation est accordée par le Département pour la mise en œuvre, sur les territoires du et du, par le Point Accueil Ecoute Jeunes « » géré par l'Association «» du projet suivant qui s'inscrit dans la démarche poursuivie par les Points Accueil Ecoute Jeunes :

- Favoriser l'expression des jeunes au plus proche de leurs lieux de vie.
- Développer une écoute généraliste de proximité pour les adolescents et les familles adaptée à leurs problématiques en synergie avec les Maisons des adolescents et le réseau Ados 62.
- Mettre en place des accueils de proximité pour les adolescents et les familles sur l'ensemble du territoire en concertation avec les Maisons des Adolescents et les Maisons du Département Solidarité concernées.

ARTICLE 3 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, à partir de sa date de signature par les parties. Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, la présente convention ne peut se poursuivre pour une nouvelle période annuelle par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

L'organisme s'engage à réaliser son action dans les conditions définies dans sa demande de participation et acceptées par le Département et, à affecter le montant de la participation au financement de ce projet, à l'exclusion de toute autre dépense.

Plus généralement, l'organisme s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non-réalisation ou la réalisation partielle du projet ayant fait l'objet d'une participation et à accepter le contrôle des services du Département.

En outre, il s'engage à communiquer tous documents permettant d'établir un compte-rendu de l'emploi de la participation (production de rapport d'activité, revue de presse, actes.....) et faisant connaître les résultats de son action.

Le rapport d'activité (évaluation qualitative et quantitative) établi sur le modèle proposé en fin d'année 2013 devra être transmis au Département au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant.

L'organisme s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. Les documents comptables devront être produits au Département pour le 30 juin de l'exercice suivant celui auquel ils se rapportent.

L'organisme reconnaît être en règle et souscrire valablement les assurances inhérentes à la mise en œuvre du projet (responsabilité civile ; ainsi que toute garantie complémentaire qui pourrait être exigée en relation avec les conditions réelles de mise en œuvre du projet).

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS ET CONTREPARTIES EN MATIERE DE COMMUNICATION /CHARTRE GRAPHIQUE

La structure s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- Promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- Associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre la structure et le Département.
- Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...) Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. L'organisme doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation du projet ayant fait l'objet d'une participation.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré, dans l'exercice de leurs propres compétences, par les services de l'Etat ou par d'autres collectivités publiques participant au financement du projet.

ARTICLE 7 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser à l'organisme gestionnaire une participation d'un montant de **XX XXX €** (.....).

ARTICLE 8 : MODALITES DES VERSEMENTS

Le montant de l'aide départementale sera versé en deux fois et acquitté selon l'échéancier suivant :

- En 2023 : XX XXX € après la signature de la présente convention par les 2 parties
- En 2024 : XX XXX € après envoi du bilan de l'année 2023 comme notifié à l'article 4

Elle sera imputée au sous-programme 421 C03 Point Accueil Ecoute Jeunes.

ARTICLE 9 : MODALITES DES PAIEMENTS

Le Département effectuera les paiements par virement effectué par la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

- N° _____
- Ouvert au nom _____
- Dans les écritures _____

L'organisme est ici averti que le paiement de la prestation ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 10 : CLAUSE DE RENONCIATION

L'organisme renonce, pour lui-même et pour ses membres, ses ayants droit et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 12 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département dans le cas où la mission confiée n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants de l'organisme sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis par l'un ou l'autre des parties.

ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT

Il sera demandé à l'organisme de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale, s'il s'avère, après versement, que celui-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total notamment :

- En cas de résiliation par le Département dans le cas de déclaration inexacte ;
- Dès qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le projet ayant fait l'objet d'une participation n'a pas été mis en œuvre ;
- Ou dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de l'organisme ;
- Ou dès lors qu'aucune pièce justificative ne pourrait être produite ;

- Ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
- Ou dès lors qu'il sera établi que l'organisme ne valorise pas le partenariat du Département.

Remboursement partiel notamment :

- Dès lors qu'il sera établi que le coût réel du projet ayant fait l'objet d'une participation est inférieur au budget prévisionnel ;
- Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que l'organisme a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis).

ARTICLE 14 : VOIE DE RECOURS

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver un accord amiable. A défaut, toute difficulté relative à l'exécution de la présente devra être portée devant le Tribunal Administratif de LILLE.

ARRAS, le

En deux exemplaires originaux

**Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental**

**Pour le PAEJ « »
Le/La Président(e)**

Jean-Claude LEROY

Prénom NOM

Pôle Solidarités
Direction de l'Enfance et de la Famille
Service Départemental de la Prévention et de la Protection de l'Enfance
Territoire de l'Artois

..... **CONVENTION**

Objet : Convention portant sur la mise en œuvre des PAEJ

Entre le Département du Pas-de-Calais, collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012, représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 18 septembre 2023

Ci-après désigné par le « Département »

d'une part,

Et

L'organisme identifié au répertoire SIRET sous le N° 266 209 659 000 17 représenté par **Monsieur François NOEL**, Directeur Général de l'Etablissement Public Départemental de l'Enfance et de la Famille, tant en vertu des statuts, que de la délibération du Conseil d'Administration en date du

Nom : **L'EPDEF**
Nature juridique **Etablissement Public**
Adresse du siège social : **1 Rond-Point Baudimont**
62000 ARRAS

Ci-après désigné par « L'EPDEF » d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit,

L'organisme déclare être en règle avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations de droit privé à but non lucratif et à leurs activités.

Il déclare que l'action pour laquelle il a sollicité la participation n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'il n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, il déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'action faisant l'objet d'une participation.

Ceci exposé les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et l'EPDEF pour la mise en œuvre du projet défini à l'article 2, en exécution de la décision attributive de participation prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 18 septembre 2023.

ARTICLE 2 : NATURE DE LA MISSION CONFIEE

La participation est accordée par le Département pour la mise en œuvre, sur le territoire de l'Artois, par l'EPDEF du projet suivant qui s'inscrit dans la démarche poursuivie par les Points Accueil Ecoute Jeunes :

- Favoriser l'expression des jeunes au plus proche de leurs lieux de vie.
- Développer une écoute généraliste de proximité pour les adolescents et les familles adaptée à leurs problématiques en synergie avec les Maisons des adolescents et le réseau Ados 62.
- Mettre en place des accueils de proximité pour les adolescents et les familles sur l'ensemble du territoire en concertation avec les Maisons des Adolescents et les Maisons du Département Solidarité concernées.

ARTICLE 3 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique pour la période allant du 1^{er} Janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, à partir de sa date de signature par les parties. Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, la présente convention ne peut se poursuivre pour une nouvelle période annuelle par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

L'organisme s'engage à réaliser son action dans les conditions définies dans sa demande de participation et acceptées par le Département et, à affecter le montant de la participation au financement de ce projet, à l'exclusion de toute autre dépense.

Plus généralement, l'organisme s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non-réalisation ou la réalisation partielle du projet ayant fait l'objet d'une participation et à accepter le contrôle des services du Département.

En outre, il s'engage à communiquer tous documents permettant d'établir un compte-rendu de l'emploi de la participation (production de rapport d'activité, revue de presse, actes.....) et faisant connaître les résultats de son action.

Le rapport d'activité (évaluation qualitative et quantitative) établi sur le modèle proposé en fin d'année 2013 devra être transmis au Département au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant.

L'organisme s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de

l'exercice écoulé. Les documents comptables devront être produits au Département pour le 30 juin de l'exercice suivant celui auquel ils se rapportent.

L'organisme reconnaît être en règle et souscrire valablement les assurances inhérentes à la mise en œuvre du projet (responsabilité civile ; ainsi que toute garantie complémentaire qui pourrait être exigée en relation avec les conditions réelles de mise en œuvre du projet).

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS ET CONTREPARTIES EN MATIERE DE COMMUNICATION /CHARTRE GRAPHIQUE

La structure s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- Promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- Associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre la structure et le Département.
- Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...) Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. L'organisme doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation du projet ayant fait l'objet d'une participation.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré, dans l'exercice de leurs propres compétences, par les services de l'Etat ou par d'autres collectivités publiques participant au financement du projet.

ARTICLE 7 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser à l'organisme gestionnaire une participation d'un montant de **64 498 € (soixante-quatre mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit euros)**.

ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

Le montant de l'aide départementale sera versé en deux fois et acquitté selon l'échéancier suivant :

- En 2023 : 32 249 € après la signature de la présente convention par les 2 parties
- En 2024 : 32 249 € après envoi du bilan de l'année 2023 comme notifié à l'article 4

Elle sera imputée au sous-programme 421C03 Point Accueil Ecoute Jeunes.

ARTICLE 9 : MODALITES DES PAIEMENTS

Le Département effectuera les paiements par virement effectué par la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

- N° _____
- Ouvert au nom _____
- Dans les écritures de _____

L'organisme est ici averti que le paiement de la prestation ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 10 : CLAUSE DE RENONCIATION

L'organisme renonce, pour lui-même et pour ses membres, ses ayants droit et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 12 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département dans le cas où la mission confiée n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants de l'organisme sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis par l'un ou l'autre des parties.

ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT

Il sera demandé à l'organisme de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale, s'il s'avère, après versement, que celui-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total notamment :

- En cas de résiliation par le Département dans le cas de déclaration inexacte ;
- Dès qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le projet ayant fait l'objet d'une participation n'a pas été mis en œuvre ;
- Ou dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de l'organisme ;
- Ou dès lors qu'aucune pièce justificative ne pourrait être produite ;
- Ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;

- Ou dès lors qu'il sera établi que l'organisme ne valorise pas le partenariat du Département.

Remboursement partiel notamment :

- Dès lors qu'il sera établi que le coût réel du projet ayant fait l'objet d'une participation est inférieur au budget prévisionnel ;
- Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que l'organisme a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis).

ARTICLE 14 : VOIE DE RECOURS

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver un accord amiable. A défaut, toute difficulté relative à l'exécution de la présente devra être portée devant le Tribunal Administratif de LILLE.

ARRAS, le

En deux exemplaires originaux

**Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental**

**Pour le PAEJ de l'EPDEF
Le Directeur Général**

Jean-Claude LEROY

François NOEL

Bilans Points Accueil Ecoule Jeunes 2021-2022

- PAEJ Henry Darras – La Vie Active

	2021	2022
Personnes accueillies	524	517
Dont jeunes	395 (dont 257 mineurs)	385 (dont 280 mineurs)
Dont parents	129	132

- PAEJ Henry Darras – La Vie Active (suite)

Principales problématiques repérées

Mal-être,
souffrance
psychique

Difficultés
familiales

Violence agie,
subie, sexuelle

Autres (deuil...)

Actions collectives

- En 2021 (crise sanitaire), 88 personnes ont bénéficié d'actions collectives en 2021, ainsi que 80 lycéens lors d'une intervention au sein du Lycée Chatelet de Saint Pol sur Ternoise.
- En 2022, le PAEJ a animé 11 actions collectives qui ont concerné 701 personnes dont 568 jeunes (thématiques : estime de soi, addictions comportements à risque, citoyenneté, prévention décrochage scolaire, accompagnement au deuil...)

- PAEJ Le Fil d'Ariane – APSA Lens

	2021	2022
Personnes accueillies	568	553
Dont jeunes	342 (287 mineurs)	352 (300 mineurs)
Dont parents	151	126
Dont partenaires	75	75

- PAEJ Le Fil d'Ariane – APSA Lens (suite)

Principales problématiques repérées

Mal-être,
souffrance
psychique

Difficultés
familiales

Violence agie,
subie, sexuelle

Difficultés
scolaires

Actions collectives

- Atelier « Affirmation de soi et gestion du stress » : 66 jeunes en 2021, 83 jeunes en 2022
- Autres actions collectives : « Samedi c'est permis » pour sortir les jeunes de l'isolement (5 jeunes en 2021 et 8 en 2022), « Parents dans tous les états » pour accompagner des parents d'adolescents (4 mamans en 2021 et 2022), « 15-17 ans : vers une prise en charge psychologique » (17 jeunes en 2021, 28 en 2022)

- PAEJ Equinoxe – Le Sagittaire

	2021	2022
Personnes accueillies	509	257
Dont jeunes	311 (261 mineurs)	163 (130 mineurs)
Dont parents	198	94

- PAEJ Equinoxe – Le Sagittaire (suite)

Principales problématiques repérées

Mal être,
souffrance
psychique

Difficultés
familiales

Vie sociale,
relationnelle

Difficultés
scolaires

Actions collectives

- En 2021, 88 actions collectives ont été animées par le PAEJ qui ont concerné 887 personnes dont 858 jeunes et 29 parents,
- En 2022, 151 actions collectives ont été animées par le PAEJ qui ont concerné 1 254 jeunes, 92 parents et 134 professionnels.
- Les thématiques abordées lors de ses actions sont le développement des compétences, la violence et le harcèlement, la réduction des risques, les réseaux sociaux...

- PAEJ L'autrement – Littoral Prévention Initiatives

	2021	2022
Personnes accueillies	902	1 330
Dont jeunes	723 (dont 403 mineurs)	926 (dont 612 mineurs)
Dont proches	59	163
Professionnels	120	241

- PAEJ L'autrement – Littoral Prévention Initiatives (suite)

Principales problématiques repérées

Mal être,
souffrance
psychique

Difficultés
familiales

Addictions

Problèmes
judiciaires

Actions collectives

- En 2021, 112 actions collectives ont été animées par le PAEJ qui ont concerné 2 219 jeunes, 16 parents et 110 professionnels.
- En 2022, 203 actions collectives ont été animées par le PAEJ qui ont concerné 4806 jeunes, 73 parents et 551 professionnels,
- Les thématiques abordées lors de ces actions sont la prévention des conduites à risque, prévention de l'usage des nouvelles technologies, atelier socio-esthétique

- Point Ecoute Jeunes – EDPEF

- ❖ En 2021 : 56 personnes ont été accueillies par le PEJ
 - 33 jeunes seuls
 - 8 parents
 - 15 adolescents avec parents
- ❖ En 2022 : 99 jeunes ont été reçus par le PEJ

- ❖ Problématiques repérées principalement en 2021 et 2022 : mal-être/souffrance psychique, soutien à la parentalité, difficultés relationnelles et difficultés éducatives.

- Point Ecoute Jeunes – EDPEF (suite)

Actions collectives

- ❖ En 2021 (peu d'action en raison de la crise sanitaire) :
 - Action collective au sein du dispositif Garantie Jeune (Mission Locale) : 5 rencontres / 32 jeunes / 3 professionnels
 - Groupe de parents d'adolescents : 7 parents et 2 professionnels
- ❖ En 2022 (reprise des actions collectives) :
 - Café des parents : 15 parents / 2 professionnels
 - Ciné débat Harcèlement / Parentalité : 450 personnes
 - Participation à une demie journée sur les émotions : 10 professionnels / 5 jeunes
 - ... au total : 712 personnes concernées par des actions collectives du PEJ

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction de l'Enfance et de la Famille
Bureau Soutien à la parentalité, à l'enfance et à la jeunesse

RAPPORT N°51

Territoire(s): Arrageois, Lens-Hénin, Montreuillois-Ternois, Boulonnais, Artois

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 18 SEPTEMBRE 2023

ATTRIBUTION DES PARTICIPATIONS DE FONCTIONNEMENT AUX POINTS ACCUEIL ECOUTE JEUNES (P.A.E.J)

Depuis 2012, le Département du Pas-de-Calais administre trois Maisons des Adolescents situées à Hénin-Beaumont, Boulogne-sur-Mer et St-Omer.

Elles ont pour mission de recevoir des adolescents et/ou leurs familles pour répondre à des demandes et besoins très variés, allant de problématiques psychologiques importantes à des questions d'orientations scolaires ou sociales, accompagner l'adolescent et sa famille vers des prises en charge extérieures ou initier de nouveaux modes de prise en charge pour des situations qui n'ont pas trouvé de réponses adéquates.

Quel que soit son lieu d'habitation, un adolescent doit pouvoir trouver des réponses et une aide adaptée à sa problématique. Les Maisons des Adolescents ont donc vocation à s'appuyer sur un réseau large de partenaires, notamment les Points Accueil et Ecoute Jeunes (P.A.E.J.).

Ces structures d'accueil et d'écoute généraliste sont des appuis essentiels pour mieux accompagner les jeunes en difficulté de 11 à 25 ans, en particulier les plus vulnérables d'entre eux, et favoriser leur autonomie et leur insertion sociale et professionnelle.

Quatre PAEJ œuvrent dans le Pas-de Calais couvrant six territoires (cf. tableau ci-dessous), auxquels s'ajoute l'Etablissement Public Départemental de l'Enfance et de la Famille (EPDEF) qui, bien que ne bénéficiant pas du label « PAEJ », s'inscrit également dans cette démarche pour le territoire de l'Artois et propose des accueils sur Lillers, Béthune et Bruay.

Leurs actions et missions, reprises dans la délibération du 20 septembre 2021, s'inscrivent pleinement dans le Pacte des Solidarités Humaines 2022-2027 voté en décembre 2022 notamment dans l'ambition n° 6 « Accompagner les jeunes les plus fragiles vers l'autonomie ».

Bilan 2021-2022 :

En 2021, 1 827 jeunes de 12 à 25 ans ont été accompagnés par les Points Accueil Ecoute Jeunes du Pas-de-Calais. En 2022, ce sont 1925 jeunes qui ont bénéficié de cet accompagnement.

De par leurs méthodes de travail basées notamment sur « l'aller vers », les Points Accueil Ecoute Jeunes du Pas-de-Calais vont au contact des adolescents et des jeunes adultes qui ne peuvent ou ne souhaitent pas solliciter une aide. La médiation entre les membres de la famille des jeunes permet de soutenir les parents dans leurs compétences éducatives et relationnelles. L'objectif étant d'améliorer les relations parents/enfants, de restaurer la fonction parentale et de travailler sur les dysfonctionnements familiaux. D'ailleurs, l'étude des différents rapports d'activité montre, dans les problématiques repérées, une prédominance des difficultés relationnelles au sein de la famille.

Les Points Accueil Ecoute Jeunes mettent en œuvre de multiples actions collectives de prévention. Si l'objectif de ces actions collectives est bien de diffuser de l'information, de repérer et prévenir les conduites à risque, celles-ci permettent surtout d'instaurer progressivement une relation de confiance avec les jeunes, pour une prise de rendez-vous future. Plus de 12 000 personnes (jeunes, parents, professionnels) ont participé à ces temps collectifs au cours des années 2021 et 2022.

Les Points Accueil Ecoute Jeunes facilitent pour tous les adolescents et jeunes adultes accueillis, l'accès aux dispositifs de droit commun en les accompagnant auprès des organismes dédiés notamment vers les Maisons des Adolescents, pour les publics relevant de l'accès aux soins.

La complémentarité et le travail en réseau entre les Maisons des Adolescents et les Points Accueil Ecoute Jeunes favorisent un maillage territorial permettant de répondre au mieux aux problématiques des jeunes et d'être au plus proche d'une population peu mobile. Sur l'ensemble du département, les Points Accueil Ecoute Jeunes proposent 24 points d'accueil de proximité, venant s'ajouter aux trois sites des Maisons des Adolescents du Pas-de-Calais.

Les rencontres entre les Maisons des Adolescents et les Points Accueil Ecoute Jeunes du Pas-de-Calais sont régulières et permettent ainsi une meilleure articulation et coordination. Ces rencontres permettent d'apporter de la cohérence, de la lisibilité et des complémentarités dans les actions. Les orientations en fonction des problématiques et du lieu d'habitation du jeune en sont ainsi facilitées. Cette articulation du travail en réseau a d'ailleurs fait l'objet d'une attention toute particulière dans le Pacte des Solidarités Humaines, qui s'est traduit dans son ambition n°5 « Promouvoir la santé à tous les âges de la vie ».

Un bilan est annexé au présent rapport.

Proposition de reconduction du conventionnement :

Au vu de ce bilan, il est proposé de reconduire le partenariat pour deux ans avec les quatre PAEJ et l'EPDEF.

Le financement des quatre Points Accueil Ecoutes Jeunes s'élève à un montant total de 236 256 €, et fera l'objet d'un versement de 118 128 € en 2023 et d'un versement de 118 128 € en 2024 selon la répartition suivante :

Territoires d'intervention	Structure gestionnaire	PAEJ	Accueils	Financement
Arrageois	La Vie Active	PAEJ Henri Darras	St Pol et Frévent	65 514 €
Ternois			Arras et Bapaume	
Lens Liévin	APSA	PAEJ Le fil d'Ariane	Avion, Lens, Liévin, Mazingarbe, Noyelles-sous-Lens	54 314 €
Hénin Carvin	Le Sagittaire	PAEJ Equinoxe	Carvin, Courrières, Leforest, Evin, Hénin-Beaumont	48 314 €
Boulonnais	Littoral Préventions Initiatives (LPI)	PAEJ Autrement	Boulogne, Etaples, Marquise	68 114 €
Montreuillois			Montreuil, Hesdin	

Le financement de l'EPDEF s'élève à 64 498 € et fera l'objet d'un versement de 32 249 € en 2023 et d'un versement de 32 249 € en 2024.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer aux quatre Points Accueil Ecoute Jeunes mentionnés ci-dessus, une participation départementale d'un montant total de 236 256 €, selon la répartition du tableau ci-dessus, pour la réalisation des actions selon les modalités définies au présent rapport ;
- D'attribuer à l'EPDEF une participation départementale d'un montant total de 64 498 € pour la réalisation des actions selon les modalités définies au présent rapport ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les bénéficiaires mentionnés ci-dessus, les conventions précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de ces participations, dans les termes des projets joints en annexe.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C02-421C03	6568/934213	Points accueil écoute jeunes	392 000,00	392 000,00	300 754,00	91 246,00

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 05/09/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY